

– Les numéros d'ordre 15 b, 15 c et 16 sont remplacés par le texte suivant :

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
15b	Hydroxyde de lithium.	a) Produits pour le défrisage des cheveux :  1. Usage général.  2. Usage professionnel.  b) Régulateurs de pH – pour dépilatoires  c) Autres usages – en tant que régulateurs de pH (uniquement pour les produits à rincer)	a)  1. 2 % en poids (3).  2. 4,5 % en masse (3).	b) La valeur du pH ne doit pas dépasser 12,7  c) La valeur du pH ne doit pas dépas- ser 11	a) 1. Contient de l'alcali. Eviter le contact avec les yeux. Peut rendre aveugle. A tenir hors de portée des enfants. 2. Réservé aux professionnels. Eviter le contact avec les yeux. Peut rendre aveugle. b) Contient de l'alcali. A tenir hors de portée des enfants. Eviter le contact avec les yeux.
15c	Hydroxyde de calcium.	a) Produits pour le défrisage des cheveux à deux composants : de l'hydroxyde de calcium et un sel de guanidine.  b) Régulateurs de pH – pour dépilatoires  c) Autres usages (par exemple régulateur de pH, auxiliaire de fabrication)	7 % en poids d'hydroxyde de calcium.	b) La valeur du pH ne doit pas dépasser 12,7  c) La valeur du pH ne doit pas dépas- ser 11	a) Contient de l'alcali. Eviter le contact avec les yeux. A tenir hors de portée des enfants. Peut rendre aveugle. b) Contient de l'alcali. A tenir hors de portée des enfants. Eviter le contact avec les yeux.

(3) La concentration de sodium, de potassium ou d'hydroxyde de lithium est exprimée en poids d'hydroxyde de sodium. En cas de mélange, la somme ne doit pas dépasser les limites indiquées dans la colonne d. "

– Le numéro d'ordre 16 est remplacé par le texte suivant :

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c</b>	<b>d</b>	<b>e</b>	<b>f</b>
16	$\alpha$ -Naphthol (n° CAS 90-15-3) et ses sels.	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %	Peut provoquer une réaction allergique"

– Les numéros d'ordre 66 à 92 sont insérés comme indiqué dans le tableau suivant :

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c</b>	<b>d</b>	<b>e</b>	<b>f</b>
"66	Polyacrylamides	a) Produits de soins corporels ne nécessitant pas de rinçage  b) Autres produits cosmétiques		a) Teneur résiduelle maximale en acrylamide 0,1 mg/kg  b) Teneur résiduelle maximale en acrylamide 0,5 mg/kg	
67	2-benzylidèneheptanal (N° CAS 122-40-7)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-124 du 12 février 2003 relatif à l'étiquetage des produits cosmétiques, lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c</b>	<b>d</b>	<b>e</b>	<b>f</b>
68	Alcool benzylique (N° CAS 100-51-6)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
69	Alcool cinnamyl- lique (N° CAS 104-54-1)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c</b>	<b>d</b>	<b>e</b>	<b>f</b>
70	Citral (N° CAS 5392-40-5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
71	Eugénol (N° CAS 97-53-0)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c</b>	<b>d</b>	<b>e</b>	<b>f</b>
72	7-hydroxycitronel- lal (N° CAS 107-75- 5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministé- riel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
73	Isoeugénol (N° CAS 97-54-1)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministé- riel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c</b>	<b>d</b>	<b>e</b>	<b>f</b>
74	2-pentyl-3-phényl- prop-2-ène-1-ol (N° CAS 101-85- 9)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministé- riel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
75	Salicylate de benzyle (N° CAS 118-58-1)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministé- riel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c</b>	<b>d</b>	<b>e</b>	<b>f</b>
76	Cinnamaldéhyde (N° CAS 104-55-2)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
77	Coumarine (N° CAS 91-64-5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c</b>	<b>d</b>	<b>e</b>	<b>f</b>
78	Géraniol (N° CAS 106-24-1)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
79	4-(4-hydroxy-4-méthyl-pentyl)cyclohex-3-ènecarbaldéhyde (N° CAS 31906-04-4)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	



NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c</b>	<b>d</b>	<b>e</b>	<b>f</b>
80	Alcool 4-méthoxy- benzylique (N° CAS 105-13- 5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministé- riel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
81	Cinnamate de benzyle (N° CAS 103-41-3)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministé- riel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c</b>	<b>d</b>	<b>e</b>	<b>f</b>
82	Farnesol (N° CAS 4602-84-0)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
83	2-(4-tert-butylbenzyl) propionaldéhyde (N° CAS 80-54-6)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c</b>	<b>d</b>	<b>e</b>	<b>f</b>
84	Linalol (N° CAS 78-70-6)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
85	Benzoate de benzyle (N° CAS 120-51-4)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c</b>	<b>d</b>	<b>e</b>	<b>f</b>
86	Citronellol (N° CAS 106-22-9)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
87	a-hexylcinnamaldehyde (N° CAS 101-86-0)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c</b>	<b>d</b>	<b>e</b>	<b>f</b>
88	(R)-p-mentha-1,8- diène (N° CAS 5989-27- 5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministé- riel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
89	Oct-2-ynoate de méthyle (N° CAS 111-12- 6)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministé- riel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c</b>	<b>d</b>	<b>e</b>	<b>f</b>
90	3-méthyl-4-(2,6,6-triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one (N° CAS 127-51-5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
91	Evernia prunastri, extraits (N° CAS 90028-68-5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c</b>	<b>d</b>	<b>e</b>	<b>f</b>
92	Evernia furfuracea, extraits (N° CAS 90028-67-4)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage "	

– Il est inséré, à titre provisoire, dans la présente annexe, une liste de substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées pour chacune d'elles. Les substances sont admises jusqu'aux dates mentionnées dans le tableau ci-après :

LISTE PROVISOIRE DES SUBSTANCES QUI NE PEUVENT ETRE UTILISEES DANS LES PRODUITS COSMETIQUES EN DEHORS DES CONDITIONS ET RESTRICTIONS FIXEES

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICA- TION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	ADMIS jusqu'au
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	g
1p	Basic Blue 7 (n° CAS 2390-60-5)	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,2 %		Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04
2p	2-Amino-3-nitrophenol (n° CAS 603-85-0) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 3,0 % b) 3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04
3p	4-Amino-3-nitrophenol (n° CAS 610-81-1) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 3,0 % b) 3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04
4p	2,7-Naphthalenediol (n° CAS 582-17-2) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	1,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,5 %		30/09/04
5p	m-Aminophenol (n° CAS 591-27-5) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %	Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04



NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICA- TION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	ADMIS jusqu'au
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	g
6p	2,6-Dihydroxy-3, 4-diméthylpyridine (n° CAS 84540-47-6) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %	Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04
7p	4-Hydroxypropyl amino-3-nitrophenol (n° CAS 92952-81-3) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 5,2 % b) 2,6 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 2,6 %	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04
8p	6-Nitro-2,5-pyridinediamine (n° CAS 69825-83-8) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	3,0 %		Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04
9p	HC Blue No. 11 (n° CAS 23920-15-2) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 3,0 % b) 2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04
10p	Hydroxyethyl-2-nitro-p-loluidine (n° CAS 100418-33-5) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,0 % b) 1,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICA- TION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	ADMIS jusqu'au
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	g
11p	2-Hydroxyethyl-picramic acid (n° CAS 99610-72-7) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 3,0 %  b) 2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04
12p	p-Methylamino-phenol (n° CAS 150-75-4) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %	Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04
13p	2,4-Diamino-5-methyl-phenoxyethanol (n° CAS 141614-05-3) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %	Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04
14p	HC Violet No 2 (n° CAS 104226-19-9)	Colorant non oxydant pour la coloration des	2,0 %			30/09/04
15p	Hydroxyethyl-2-6-dinitro-p-anisidine (n° CAS 122252-11-3) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	3,0 %		Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICA- TION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	ADMIS jusqu'au
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	g
16p	HC blue No. 12 (n° CAS 104516-93-0) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 1,5 % b) 1,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,75 %	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04
17p	2,4-Diamino-5-methyl-phentol (n° CAS 141614-04-2) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %	Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04
18p	1,3-Bis-(2,4-diamino-phenoxy) propane (n° CAS 81892-72-0) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %	Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04
19p	3-Amino-2,4-dichlorophenol (n° CAS 61693-42-3) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %	Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04
20p	Phenylmethylpyrazolone (n° CAS 89-25-8) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	0,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25 %		30/09/04

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICA- TION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	ADMIS jusqu'au
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	g
21p	2-Methyl-5-hydroxyethylaminophenol (n° CAS 55302-96-0) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %	Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04
22p	Hydroxybenzomorpholine (n° CAS 26021-57-8) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %	Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04
23p	1,7-Naphthalenediol (n° CAS 575-38-2) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	1,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,5 %	Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04
24p	HC Yellow No 10 (n° CAS 109023-83-8) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,2 %			30/09/04
25p	2,6-Dimethoxy-3,5-pyridinediamine (n° CAS 85679-78-3) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	0,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25 %	Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICA- TION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	ADMIS jusqu'au
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	g
26p	HC Orange No. 2 (n° CAS 55302- 96-0) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	1,0 %			30/09/04
27p	HC Violet No. 1 (n° CAS 82576-75-8) et ses sels	a) Colorant d'oxy- dation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 0,5 %  b) 0,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utili- sation à l'applica- tion est de 0,25 %		30/09/04
28p	3- Methylamino- 4-nitro- phenoxyetha- nol (n° CAS 59820-63-2) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	1,0 %			30/09/04
29p	2- Hydroxyethyl- amino-5-nitro- anisole (n° CAS 66095-81-6) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	1,0 %			30/09/04
30p	2-Chloro-5- nitro-N- hydroxyethyl- p-phenylene- diamine (n° CAS 50610- 28-1) et ses sels	a) Colorant d'oxy- dation pour la colo- ration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,0 %  b) 1,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utili- sation à l'applica- tion est de 1,0 %		30/09/04

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICA- TION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	ADMIS jusqu'au
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	g
31p	HC Red No. 13 (n° CAS 29705-39-3) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,5 % b) 2,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,25 %		30/09/04
32p	1,5-Naphthalenediol (n° CAS 83-56-7) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	1,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,5 %		30/09/04
33p	Hydroxypropylbis (N-hydroxyethyl-p-phenylenediamine (n° CAS 128-729-30-6) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %	Peut provoquer une réaction allergique	30/09/04
34p	o-Aminophenol (n° CAS 95-55-6) et ses sels		2,0 %			30/09/04
35p	4-Amino-2-hydroxytoluene (n° CAS 2835-95-2) et ses sels			En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %		30/09/04

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICA- TION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	ADMIS jusqu'au
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	g
36p	2,4-Diaminophenoxyethanol (n° CAS 70643-19-5) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	4,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 2,0 %		30/09/04
37p	2-Methylresorcinol (n° CAS 608-25-3) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %		30/09/04
38p	4-Amino-m-cresol (n° CAS 2835-99-6) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %		30/09/04
39p	2-Amino-4-hydroxyethylaminoanisole (n° CAS 83763-47-7) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %		30/09/04
40p	3,4-Diaminobenzoic acid (n° CAS 619-05-6) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %		30/09/04

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICA- TION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	ADMIS jusqu'au
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	g
41p	6-Amino-o-cresol (n° CAS 17672-22-9) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %		30/09/04
42p	2-Aminométhyl-p-aminophenol (n° CAS 79352-72-0) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %		30/09/04
43p	Hydroxyéthylamino-méthyl-p-aminophenol (n° CAS 110952-46-0) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %		30/09/04
44p	Hydroxyéthyl-3,4-méthylendioxyaniline (n° CAS 81329-90-0) et ses sels		3,0 %			30/09/04
45p	Acid Black 52 (n° CAS 16279-54-2) et ses sels			En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %		30/09/04



NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICA- TION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	ADMIS jusqu'au
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	g
46p	2 - Nitro - p - phenylenedia- mine (n° CAS 5307- 14-2) et ses sels	a) Colorant d'oxy- dation pour la colo- ration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 0,3 % b) 0,3 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utili- sation à l'applica- tion est de 0,15 %		30/09/04
47p	HC Blue No. 2 (n° CAS 33229- 34-4) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,8 %			30/09/04
48p	3 - Nitro - p - hydroxyethyl- aminophenol (n° CAS 65235- 31-6) et ses sels	a) Colorant d'oxy- dation pour la colo- ration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 6,0 % b) 6,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utili- sation à l'applica- tion est de 3,0 %		30/09/04
49p	4-Nitrophenyl aminoethylu- rea (n° CAS 27080- 42-8) et ses sels	a) Colorant d'oxy- dation pour la colo- ration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 0,5 % b) 0,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utili- sation à l'applica- tion est de 0,25 %		30/09/04
50p	HC Red No. 10 + HC Red No. 11 (n° CAS 95576- 89-9 + 95576- 92-4) et ses sels	a) Colorant d'oxy- dation pour la colo- ration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,0 % b) 1,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utili- sation à l'applica- tion est de 1,0 %		30/09/04

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICA- TION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	ADMIS jusqu'au
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	g
51p	HC Yellow No. 6 (n° CAS 104333-00-8) et ses sels	a) Colorant d'oxy- dation pour la colo- ration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,0 % b) 1,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utili- sation à l'applica- tion est de 1,0 %		30/09/04
52p	HC Yellow No. 12 (n° CAS 59320- 13-7) et ses sels	a) Colorant d'oxy- dation pour la colo- ration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 1,0 % b) 0,5 %			30/09/04
53p	HC Blue No. 10 (n° CAS 173994-75-7) et ses sels	Colorant d'oxyda- tion pour la colora- tion des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utili- sation à l'applica- tion est de 1,0 %		30/09/04
54p	HC Blue No. 9 (n° CAS 114087-47-1) et ses sels	a) Colorant d'oxy- dation pour la colo- ration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,0 % b) 1,0 %			30/09/04
55p	Chloro-6-ethy- lamino-4-nitro- phenol (n° CAS 131657-78-8) et ses sels	a) Colorant d'oxy- dation pour la colo- ration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 3,0 % b) 3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utili- sation à l'applica- tion est de 1,5 %		30/09/04

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICA- TION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	ADMIS jusqu'au
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	g
56p	2-Amino-6-chloro-4-nitrophenol (n° CAS 6358-09-04) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,0 % b) 2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %		30/09/04
57p	Basic Blue 26 (n° CAS 2580-56-5) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 0,5 % b) 0,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25 %		30/09/04
58p	Acid Red 33 (n° CAS 3567-66-6) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0 %			30/09/04
59p	Ponceau SX (n° CAS 4548-53-2) (CI 14700) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0 %			30/09/04
60p	Basic Violet 14 (n° CAS 632-969-5) (CI 42510) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 0,3 % b) 0,3 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,15 %		30/09/04

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICA- TION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	ADMIS jusqu'au
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c</b>	<b>d</b>	<b>e</b>	<b>f</b>	<b>g</b>
61p	Musk xylene (n° CAS 81-15-2)	Tous les produits cosmétiques, à l'exception des produits d'hygiène buccale	a) 1,0 % dans les parfums fins b) 0,4 % dans les eaux de toilette c) 0,03 % dans les autres produits			30/09/04
62p	Musk kelone (n° CAS 81-14-1)	Tous les produits cosmétiques, à l'exception des produits d'hygiène buccale	a) 1,4 % dans les parfums fins b) 0,56 % dans les eaux de toilette c) 0,042 % dans les autres produits			30/09/04